

Le Fnaeg (*Fichier national automatisé des empreintes génétiques*) est le lieu de stockage des empreintes génétiques issues de l'analyse ADN des prévenus et des coupables. Cette ressource facilite les recherches des enquêteurs quant à l'identification des auteurs d'infractions. Ces données sont conservées 40 ans et sont à la disposition de personnes dûment agréées. Une demande d'effacement peut être prise en compte.



## Création du FNAEG

La loi du 17 juin 1998<sup>1</sup> favorisant la répression des violences sexuelles institue un fichier national regroupant les empreintes génétiques des délinquants sexuels. Par la suite, deux lois vont étendre l'utilisation de ce fichier au-delà des crimes sexuels.

Par la loi du 15 novembre 2001, le fichier concerne désormais les condamnés pour crimes graves et les personnes disparues ainsi que leurs ascendants et descendants.

La loi du 18 mars 2003 l'étend aux crimes et délits d'atteintes aux biens et aux personnes, c'est-à-dire quasiment à tout. Toutefois, en 2013, la Chancellerie refusera son extension aux délits routiers et financiers. Désormais, c'est le titre XX du livre IV du code de procédure pénale qui en fixe le fonctionnement.

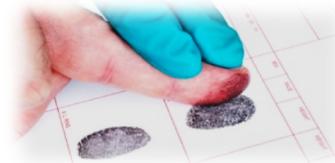
## Dans quels cas utilise-t-on le FNAEG ?

Il s'agit généralement d'enquêtes menées suite à des violences sexuelles, à un meurtre, au trafic de stupéfiants mais ce fichier sert à l'identification d'une personne décédée ou pour déterminer les causes d'un décès.

### ■ Enregistrement-type :

- Empreinte génétique
- Nom, prénoms, date et lieu de naissance si la personne est identifiée
- Filiation si la personne est identifiée
- Service ayant demandé l'enregistrement au Fnaeg
- Nature de l'affaire et référence de la procédure

A noter que le fichier dispose des empreintes génétiques des ascendants et descendants qui doivent donner leur accord par écrit. D'après la CNIL, en 2018, le FNAEG contenait 2,9 millions de profils génétiques et 480000 empreintes non identifiées.



<sup>1</sup> **L'article 706-54** précise : « Il est créé un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions visées à l'article 706-47 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles. Ce fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat. Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de conservation des informations enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur mise en examen pour l'une des infractions visées à l'article 706-47 peuvent faire l'objet, à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République, d'un rapprochement avec les données incluses au fichier. Elles ne peuvent toutefois y être conservées. »

## ■ Peut-on refuser un prélèvement ?

Le refus de se soumettre à un prélèvement pour une personne poursuivie est puni d'un an de prison et 15 000€ d'amende<sup>2</sup> et pour une personne condamnée pour crime deux ans de prison et 30 000€ d'amende. Enfin, pour une personne présentant les empreintes d'une autre personne : trois ans de prison et 45 000€.

## ■ Qui peut consulter le Fnaeg ?

- La police scientifique
- Les magistrats en charge du contrôle du Fnaeg
- Les officiers de police judiciaire, pour vérifier qu'une empreinte est ou non déjà enregistrée
- Les personnels chargés des prélèvements biologiques
- Interpol et autres organismes de coopération judiciaire internationale

## ■ Etes-vous enregistré dans le FNAEG ?

Pour le savoir, écrire au service national de police scientifique en joignant la copie d'une pièce d'identité.

### Service national de police scientifique

Tél : 04 72 86 84 00 - Fax : 04 72 86 84 07

Courriel : [snps@interieur.gouv.fr](mailto:snps@interieur.gouv.fr)

Site web : <http://www.police-nationale.interieur.gouv.fr>

31 avenue Franklin-Roosevelt - 69134 Ecully Cedex

Chef du service : Inspecteur général de la police nationale

En l'absence de réponse, un recours est possible auprès de la CNIL.

## ■ Durée légale de conservation des données

Le 22 juin 2017, la CEDH a condamné la France pour atteinte disproportionnée à la vie privée<sup>3</sup> du fait qu'aucune différenciation n'était faite quant à la gravité de l'infraction et qu'aucune procédure d'effacement n'existait. En 2018, les durées de conservation sont ainsi modifiées :

- 40 ans pour les condamnés, les personnes décédées ou disparues.
- 40 ans pour les classements sans suite, non-lieu, relaxe ou acquittement pour trouble mental.
- 25 ans pour les ascendants et descendants de personnes disparues
- 25 ans pour les personnes mises en cause.



<sup>2</sup> Article 706-56 du code de procédure pénale

<sup>3</sup> La France épinglée par la CEDH pour fichage abusif - Le Monde avec AFP - 22 juin 2017

« La Cour européenne des droits de l'homme a condamné, jeudi 22 juin, la France pour atteinte « disproportionnée » à la vie privée à propos de l'inscription d'un syndicaliste dans le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg) qui recense les auteurs d'infraction. Jean-Michel Aycaguer, un agriculteur d'Ossès (Pyrénées Atlantiques), contestait sa condamnation à 500 euros d'amende pour avoir refusé d'y figurer après une première condamnation à deux mois de prison avec sursis, consécutive à une bousculade avec des gendarmes. « La condamnation pénale du requérant (...) s'analyse en une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique », affirme la juridiction du Conseil de l'Europe. La Cour de Strasbourg ne conteste pas l'existence du Fnaeg mais le fait que la loi ne fasse « aucune différenciation en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise ». Elle estime que le régime actuel de conservation des profils ADN « n'offre pas, en raison tant de sa durée (quarante ans après une condamnation) que de l'absence de possibilité d'effacement, une protection suffisante à l'intéressé » auquel elle alloue 3 000 euros pour dommage moral. »

## Comment demander l'effacement de données ?

Une demande peut être adressée dans ce sens au procureur de la République de la juridiction de votre domicile ou là où vous avez été poursuivi et ceci par lettre RAR ou déclaration au greffe avec utilisation du formulaire Cerfa n°12411.

### Discussion :

Ce fichier permet l'élucidation de plusieurs milliers d'affaires chaque année. Les premières contestations sur l'abandon de liberté contre plus de sécurité semblent bien loin.

## Bibliographie

- Site service public - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34834>
- <https://www.nextinpact.com/news/107378-fnaeg-deputes-suppriment-extension-fichier-empreintes-genetiques.htm>
- <https://www.police-scientifique.com/adn/fnaeg>
- <https://www.nextinpact.com/news/104633-fichier-empreintes-genetiques-france-condamnee-par-cedh-pour-defaut-dencadrement.htm>
- Loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, article 56
- Loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, article 29
- Loi 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice, article 49.
- Loi du 12 décembre 2005 sur la récidive des infractions pénales (art. 18)
- Loi sur les violences conjugales du 4 avril 2006 article 17
- Loi relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007, article 42